



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-002031
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°6 du plan local d'urbanisme
de La Farlède (83)

n°saisine : **CU-2018-002031**

n°MRAe **2018DKPACA109**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-002031, relative à la modification n°6 du plan local d'urbanisme de La Farlède (83) déposée par la commune de la Farlède, reçue le 10/10/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/10/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Farlède, de 831 ha, compte 8 748 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que le PLU de la commune de La Farlède a été approuvé le 12 avril 2013 et qu'il a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que l'objet du projet de modification n°6 du PLU de La Farlède a pour but de favoriser la réalisation de logements sociaux dans la zone UB de densité moyenne, située en extension du centre et destinée à l'accueil d'habitat et d'activités liées, ainsi que dans les zones d'urbanisation futures (exceptée la zone AUH1, constituée d'habitat pavillonnaire) ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation et n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement telles que présentées lors de l'approbation du PLU en 2013 ;

Considérant que les secteurs concernés par la modification ne sont inscrits dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°6 n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Farlède (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3